



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministérialité
et du développement durable**

ARRÊTÉ DIDD – 2023 – n° 89 du 05 AVR. 2023
Enregistrement – Communauté d'Agglomération de MAUGES COMMUNAUTÉ
à Beaupréau-en-Mauges
Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets
(déchèterie de Jallais)

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité du territoire (SRADDET) des Pays de la Loire adopté par le Conseil régional le 21 octobre 2019 ;
- VU** le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027, le SAGE Evre-Thau-St Denis, le plan régional de prévention et gestion des déchets, le PLU de la commune de Beaupréau en Mauges ;
- VU** la demande présentée en date du 11 juillet 2022 complétée le 27 octobre 2022 par Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération MAUGES COMMUNAUTÉ pour l'enregistrement d'une déchèterie (rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Jallais – Beaupréau en Mauges dans la Zone d'Activités de la Pierre Blanche ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** le registre mis à disposition à la mairie de Beaupréau en Mauges pour recueillir les observations du public, du 25 janvier 2023 au 22 février 2023, qui présente une observation positive au projet de création d'une nouvelle déchèterie à la date de clôture de la consultation du public ;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil municipal de Beaupréau en Mauges en date du 23 février 2023 ;
- VU** le rapport du 28 mars 2023 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant, le 28 mars 2023 ;
- VU** les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté, reçues par mail le 3 avril 2023 ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020, portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 février 2019, portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la Préfecture ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, destiné à l'implantation d'activités industrielles, artisanales, commerciales et de services conformément au document d'urbanisme actuel ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas de cumul d'incidence avec d'autres projets connus justifiant d'un basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu notamment ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département de Maine et Loire ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la Communauté d'Agglomération MAUGES COMMUNAUTÉ dont le siège social est situé 1 rue Robert Schuman – La Loge CS 60111 – Beaupréau 49 602 Beaupréau en Mauges CEDEX faisant l'objet de la demande susvisée du 11 juillet 2022 complétée le 27 octobre 2022 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Jallais – Beaupréau en Mauges dans la Zone d'Activités de la Pierre Blanche. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubriques ICPE	Libellé de la rubrique (activité)	Grandeur caractéristique	Régime
2710-2.a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m ³ .	Quantité de déchets non dangereux : 1 100 m ³	E

<p>2710-1.b</p>	<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes.</p>	<p>Quantité de déchets dangereux : 4 tonnes</p>	<p>DC</p>
------------------------	--	---	------------------

Les activités du site ne relèvent pas d'un classement SEVESO ou IED.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la parcelle 654 de la section WE du cadastre de la commune de Jallais - Beaupréau en Mauges.

Les installations mentionnées au chapitre 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS

Les principaux aménagements et équipements nécessaires au fonctionnement de la déchèterie sont :

- des locaux de collecte des déchets dangereux spéciaux (DDS, DEEE, ...);
- un quai de déchargement en hauteur comprenant des bennes pour les déchets non dangereux (tout-venant, cartons, papiers, mobiliers, bois, ferrailles et métaux,..) :
- une plateforme comprenant des casiers pour dépôt au sol des déchets végétaux, inertes et bois en mélange.

Ainsi qu'un certain nombre d'utilités nécessaires au fonctionnement de l'établissement, notamment des locaux annexes (exploitation, outillage et réemploi).

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 11 juillet 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement pour un usage destiné aux équipements publics ou d'intérêts collectifs isolés.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION SOUMISE À ENREGISTREMENT

S'appliquent à la collecte de déchets non dangereux les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 26/03/2012 applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

ARTICLE 1.5.2. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SOUMISES A DÉCLARATION

S'appliquent à la collecte de déchets dangereux les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-10) du 27/03/2012 applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1 (installation de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).

TITRE 3. PUBLICITÉ, MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Beaupréau en Mauges et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Beaupréau en Mauges pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé au conseil municipal de Beaupréau en Mauges;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine et Loire pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.2. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.3. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture du Maine et Loire, le sous-préfet de Cholet, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations classées, le maire de Beaupréau en Mauges y sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

ARTICLE 3.4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Fait à ANGERS, le 05 AVR. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Magali DAYERTON